



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-003

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2022-01-10-00007 - Arrêté du 10 janvier 2022 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Brest à l'occasion des réunions interministérielles organisées dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne (4 pages) Page 3

29-2022-01-10-00009 - Arrêté du 10 janvier 2022 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département du Finistère (22 pages) Page 7

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2022-01-10-00006 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 portant interdiction de stationner rue de Denver à Brest le mardi 11 janvier 2022 de 08h à 20h (2 pages) Page 29

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2022-01-10-00008 - Arrêté du 10 janvier 2022 portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages du groupe 2 (fouisseurs) provenant de la zone de production "rivière du Belon aval" n°29.08.061 (4 pages) Page 31

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE AMENAGEMENT

29-2022-01-07-00003 - Arrêté du 7 janvier 2022 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondations de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat (9 pages) Page 35

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2022-01-10-00002 - Arrêté du 10 janvier 2022 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques, sanitaires et écologiques, en cas de déséquilibre biologique ou pour en permettre le dénombrement ou le sauvetage sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère (4 pages) Page 44

29-2022-01-10-00003 - Arrêté du 10 janvier 2022 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques, sanitaires et écologiques, en cas de déséquilibre biologique ou pour en permettre le dénombrement ou le sauvetage sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère (3 pages) Page 48

**Arrêté du 10 janvier 2022
instaurant un périmètre de protection sur la commune de Brest
à l'occasion des réunions interministérielles organisées
dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2021-1845 du 28 décembre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à certains événements, réunions et manifestations organisés dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés [...]* » ;

Considérant que dans le contexte de la crise sanitaire générée par la pandémie de la COVID-19, la menace terroriste demeure à un niveau très élevé, comme l'illustrent les actes terroristes commis en 2020 et 2021 ; que la posture VIGIPIRATE est activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

Considérant que dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne, l'ensemble des ministres européens de la défense et des affaires étrangères se réuniront à Brest du 12 au 14 janvier 2022 ; que d'autres autorités officielles de l'Union européenne ou d'organisations internationales seront également présentes à Brest lors de cet événement ; qu'au regard de leur champ de compétence, ces autorités sont particulièrement susceptibles d'être la cible d'actions violentes ; que la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national se traduit par des risques d'attentats terroristes à Brest, compte tenu de la présence de ces autorités ; que l'ensemble de ces autorités sont accompagnées de délégations officielles, dont il convient également d'assurer la sécurité ;

Considérant que les réunions ministérielles informelles organisées à Brest du 12 au 14 janvier 2022 ont été désignées, par le décret du 28 décembre 2021 susvisé, comme des grands événements exposés, par leur ampleur et leurs circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

Considérant le risque avéré de troubles graves à l'ordre public à l'occasion de cet événement, dans la mesure où plusieurs appels à manifester émanant de diverses organisations ont été publiés sur Internet ou par voie d'affiches au cours des dernières semaines ;

Considérant que l'ampleur de l'événement impose d'assurer un très haut niveau de sécurité ; que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place, notamment un contrôle systématique des personnes et des véhicules susceptibles d'accéder à la zone concernée ; qu'ainsi, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection des lieux où se dérouleront les événements rassemblant les autorités susmentionnées, du 12 au 14 janvier 2022 ;

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un périmètre de protection est instauré sur la commune de Brest du mercredi 12 janvier 2022 à 0 heure au vendredi 14 janvier 2022 à 20 heures, délimité par les rues et voies suivantes, conformément au plan joint en annexe :

- rue du Carpon,
- rue de Pontaniou,
- belvédère Césaria Evora,
- rampe des Capucins,
- cours Aimé Césaire,
- rue de Maissin.

Article 2 : Le stationnement et la circulation, y compris pédestre, sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection. Ne sont autorisés à accéder à la zone que les seules personnes suivantes : les habitants de la zone munis d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile, les membres des délégations munis d'un badge, les journalistes munis d'une accréditation, les personnels administratifs ou de structures privées incluses dans le périmètre, munis de leur carte professionnelle, les prestataires munis d'une accréditation, les agents des services de police, de gendarmerie, de sécurité, de santé et d'incendie.

Article 3 : Pour l'accès au périmètre de protection défini à l'article 2, les contrôles suivants pourront être mis en œuvre :

- pour l'accès des piétons : palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des officiers de police judiciaire mentionné aux 2^o et 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code. Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de se soumettre à ces vérifications, ces personnes ne sont pas admises à pénétrer au sein du périmètre de protection. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet ;
- pour l'accès des véhicules : ne pourront accéder à l'intérieur du périmètre de protection que les seuls véhicules suivants : les véhicules officiels des cortèges, les véhicules des délégations identifiés, les véhicules des services publics de sécurité et de secours, les véhicules des professionnels de santé, les véhicules de livraison sur présentation d'une accréditation et les véhicules des habitants de la zone munis d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile. L'accès et la circulation de ces véhicules à l'intérieur du périmètre pourront être subordonnés à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par un officier de police judiciaire mentionné aux 2^o et 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code. En cas de refus de se conformer à ces dispositions, ces personnes ne sont pas admises à pénétrer au sein du périmètre de protection.

Article 4 : Au sein du périmètre de protection, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet des vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Les personnes qui refusent de se soumettre à ces dispositions sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par l'officier ou l'agent de police judiciaire susmentionné.

Article 5 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le préfet du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Le préfet

signé

Philippe MAHÉ



**ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 2022
PRESCRIVANT LES MESURES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE
COVID-19 DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de Covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 et prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ; qu'afin de garantir une sortie de crise maîtrisée, la loi du 31 mai 2021 susvisée a autorisé le Premier ministre à réglementer notamment la circulation, l'ouverture des établissements recevant du public et les rassemblements dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le Premier ministre a, par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de ce décret, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique entre deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et en toutes circonstances ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département reste habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le département du Finistère connaît, comme le reste du territoire national, une augmentation exponentielle du taux d'incidence depuis quelques semaines, ce taux étant passé de 153/100 000 au 26 novembre 2021 à 1047,2/100 000 au 5 janvier 2022 ; que l'augmentation du nombre

de cas positifs, avec un taux de positivité des tests à 14,3 % au 5 janvier 2022, et du taux d'incidence est constatée sur l'ensemble du département et pour toutes les tranches d'âge ; que cette augmentation est notamment constatée au travers de la multiplication des cas positifs au sein des établissements scolaires du département ; que les activités récréatives, culturelles et sportives entraînent par ailleurs de nombreux regroupements de la population dans des espaces restreints ; qu'ainsi, il y a lieu de prolonger et renforcer les mesures sanitaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la période des vacances scolaires d'hiver, qui se déroulent du 5 février 2022 au 20 février 2022, est particulièrement propice à la multiplication des déplacements dans le département ; que ces déplacements conduisent à un brassage des populations favorable à la transmission de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT que la présence de variants plus contagieux sur le territoire national entraîne par ailleurs la persistance d'un risque de transmission accrue au sein de la population ; que le taux d'incidence a largement dépassé le seuil d'alerte fixé à 50/100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19 et en complément de la campagne de vaccination, le port du masque reste le meilleur moyen de protection ; que son obligation a été mise en œuvre dans le département dans les espaces les plus peuplés à plusieurs reprises depuis le début de la pandémie ; que cette obligation a contribué à contenir la diffusion de l'épidémie et à maintenir dans le département une situation sanitaire satisfaisante ; que le port du masque en extérieur apparaît nécessaire dans les situations propices à la circulation du virus, au sein des lieux caractérisés par une concentration de la population ne permettant pas de garantir une distanciation physique ;

CONSIDÉRANT que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, il y a par conséquent lieu de rendre obligatoire le port du masque dans certains espaces publics densément peuplés et fréquentés jusqu'au lundi 21 février 2022 inclus ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du mardi 11 janvier 2022 au lundi 21 février 2022 inclus.

Article 2 : I. – Dans l'ensemble du département du Finistère, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics suivants :

- marchés de plein air, brocantes, braderies, trocs et puces, vide-greniers et ventes au déballage ;
- files d'attentes, notamment celles constituées pour l'accès à un établissement recevant du public ;
- dans un rayon de cinquante mètres autour des écoles, collèges et lycées ;
- dans un rayon de cinquante mètres autour des gares ferroviaires, routières et maritimes, aux heures d'arrivée et de départ des véhicules de transport.

II. – Dans l'ensemble du département du Finistère, toute personne de onze ans ou plus participant à un rassemblement revendicatif, sportif, récréatif ou culturel organisé sur la voie publique et pour lequel le respect d'une distanciation de deux mètres entre les participants est impossible, en raison notamment du nombre de participants, porte un masque de protection.

III. – Dans l'ensemble des établissements scolaires du département du Finistère, tous les personnels et tous les élèves de six ans et plus portent un masque de protection dans les cours de récréation, à compter de l'école élémentaire.

IV. – Dans le département du Finistère, de 8 heures à 23 heures, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics de certaines zones figurant en annexe du présent arrêté, situées sur le territoire des communes listées ci-dessous :

- **communes de plus de 7500 habitants :**

Brest	Guipavas	Plabennec	Quimperlé
Concarneau	Landerneau	Plougastel-Daoulas	Rosporden
Douarnenez	Landivisiau	Plouzané	Saint-Renan
Fouesnant	Le Relecq Kerhuon	Pont L'Abbé	
Guilers	Morlaix	Quimper	

Article 3 : Les obligations prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive, ni aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de quatrième classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : L'arrêté du 30 novembre 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département du Finistère est abrogé.

Article 6 : Les maires des communes sont chargés d'informer les organisateurs, les exploitants et le public de l'obligation de port du masque de protection, par affichage des mesures sanitaires prévues par le présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Morlaix et Châteaulin, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et dont copie sera transmise aux maires, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper, le 10 janvier 2022

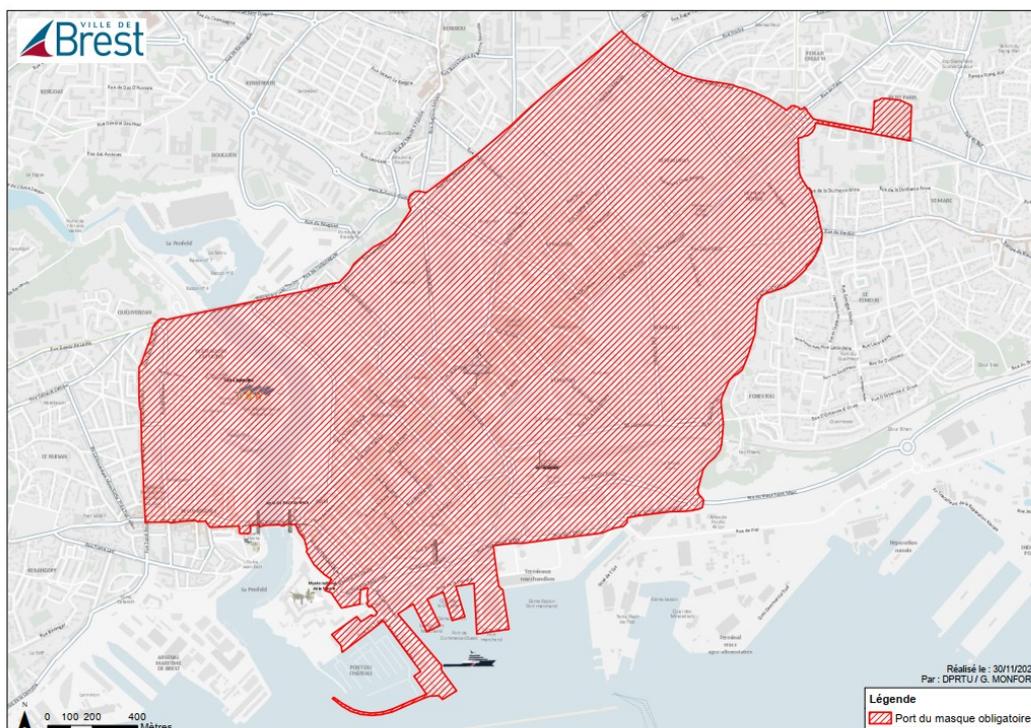
Le préfet,
SIGNÉ

Philippe MAHÉ

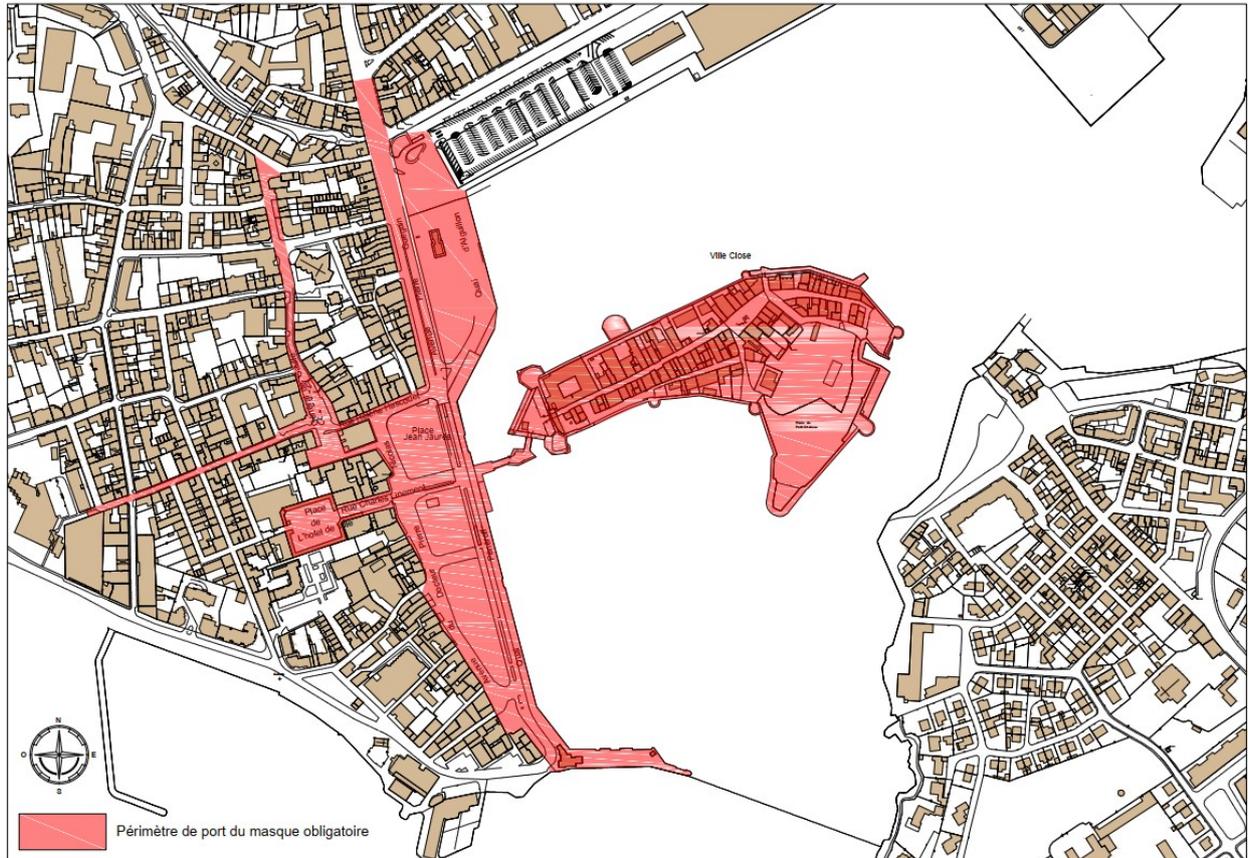
ANNEXE

APPLICATION DU III DE L'ARTICLE 2

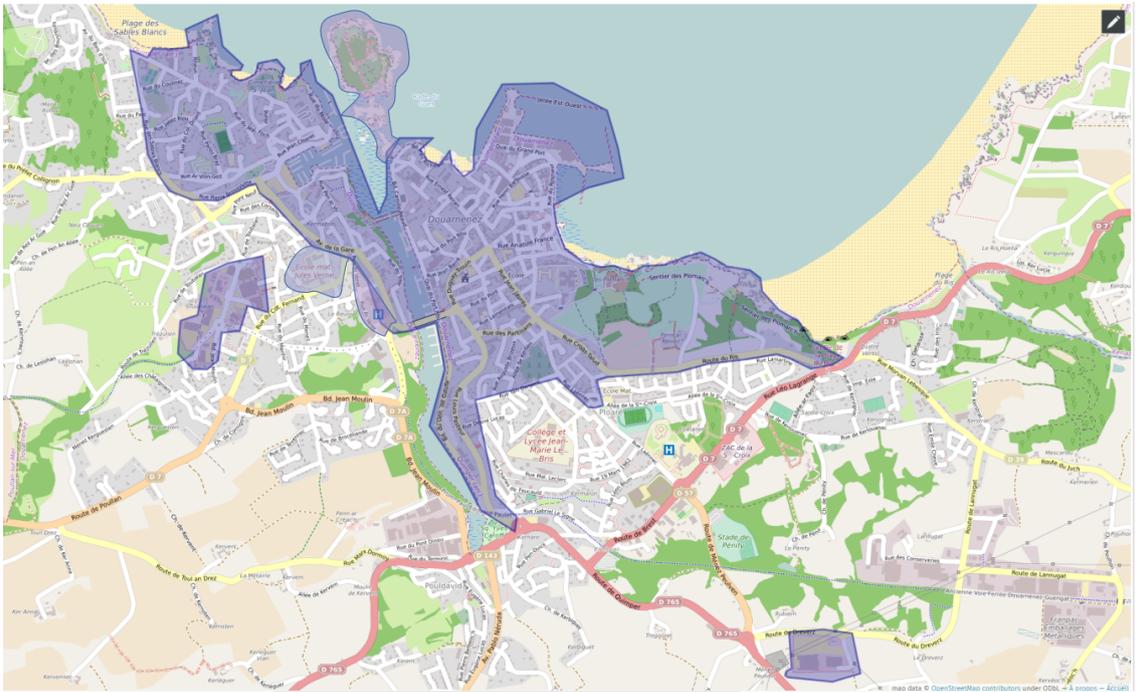
BREST



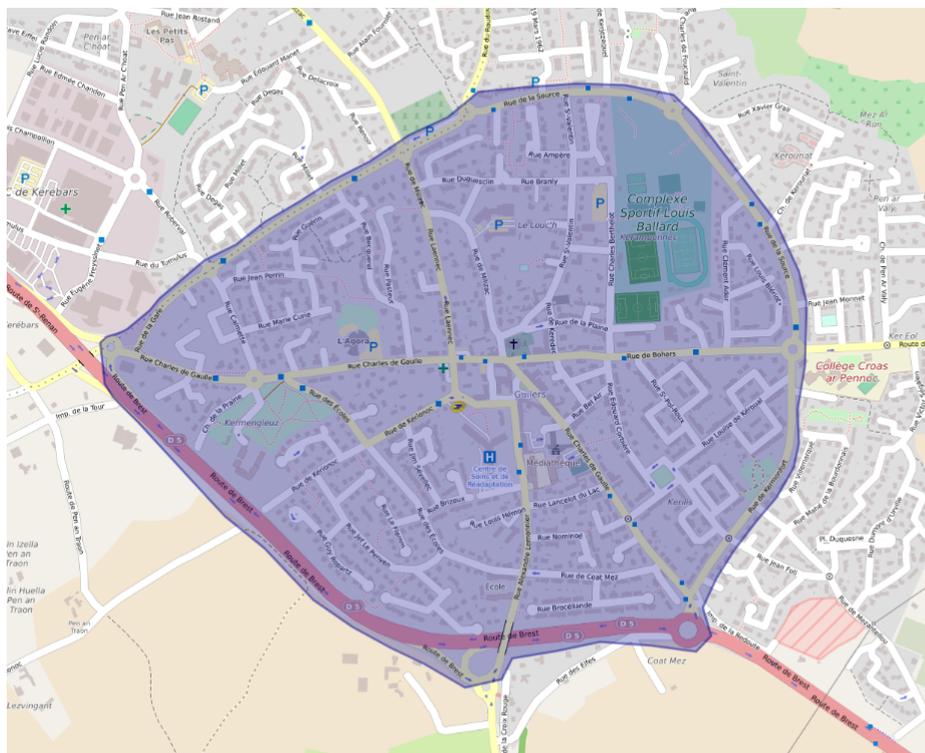
CONCARNEAU



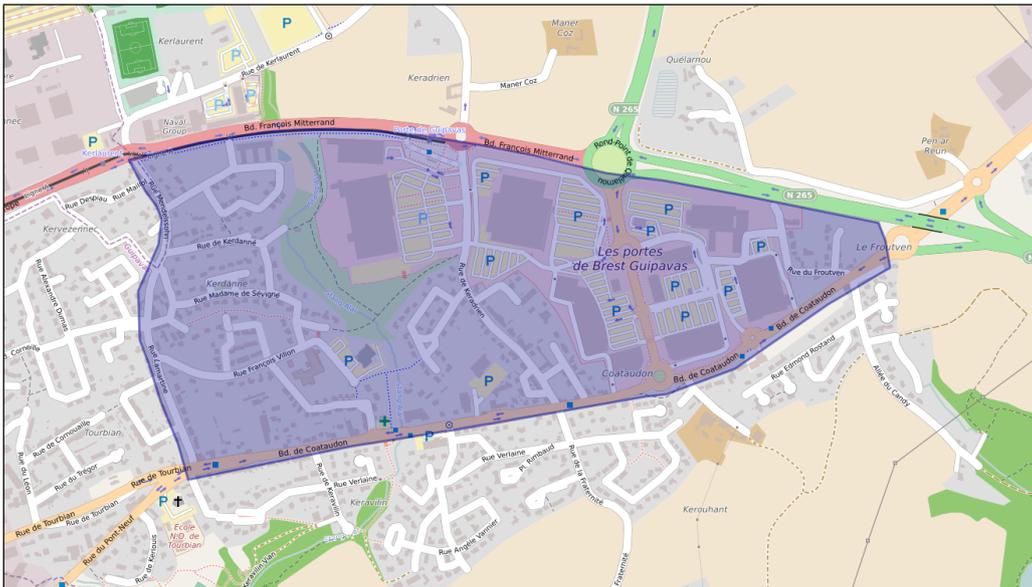
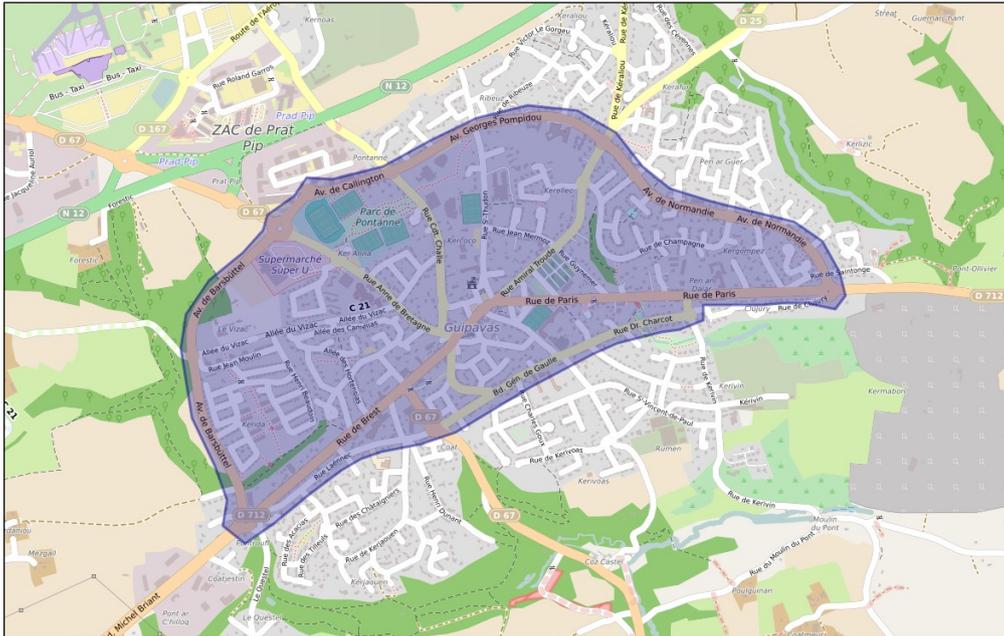
DOUARNENEZ



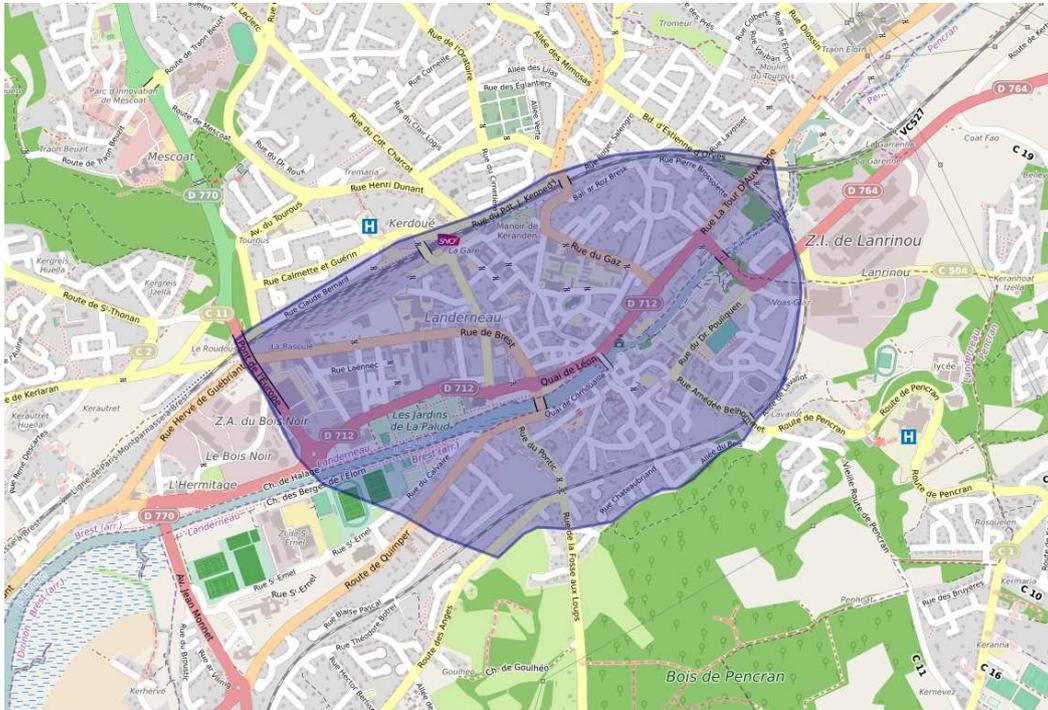
GUILERS



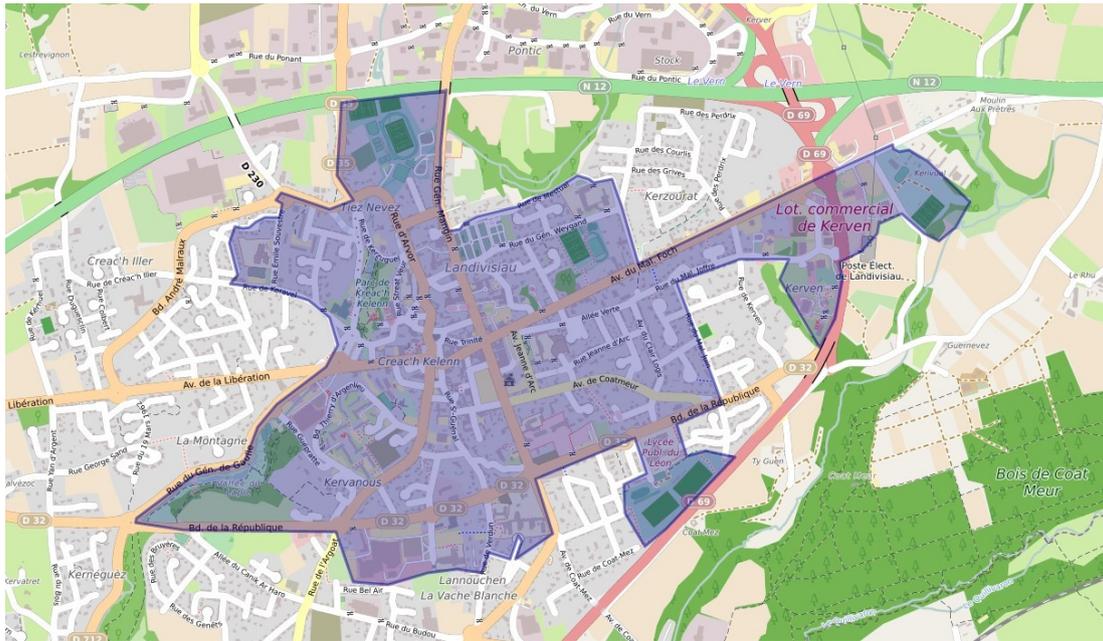
GUIPAVAS



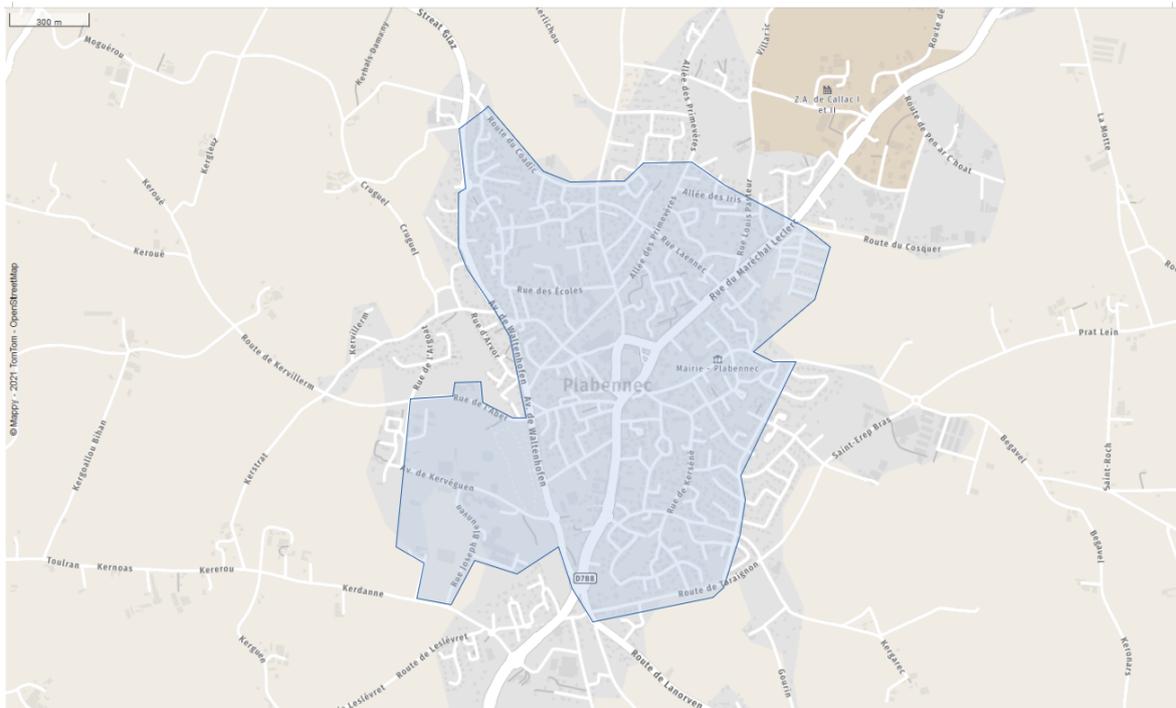
LANDERNEAU



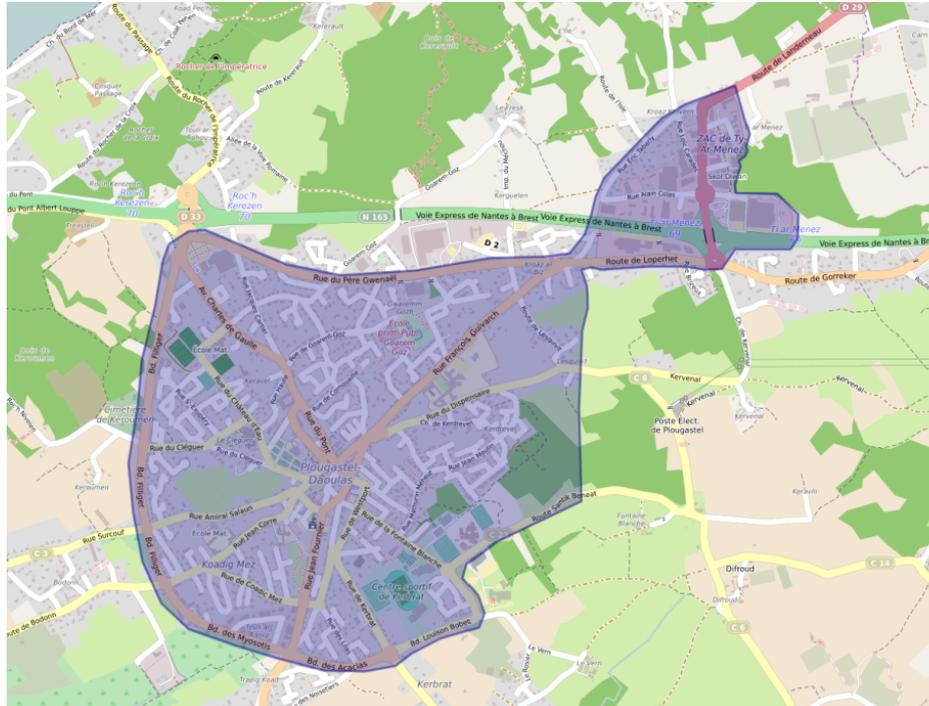
LANDIVISIAU



PLABENNEC

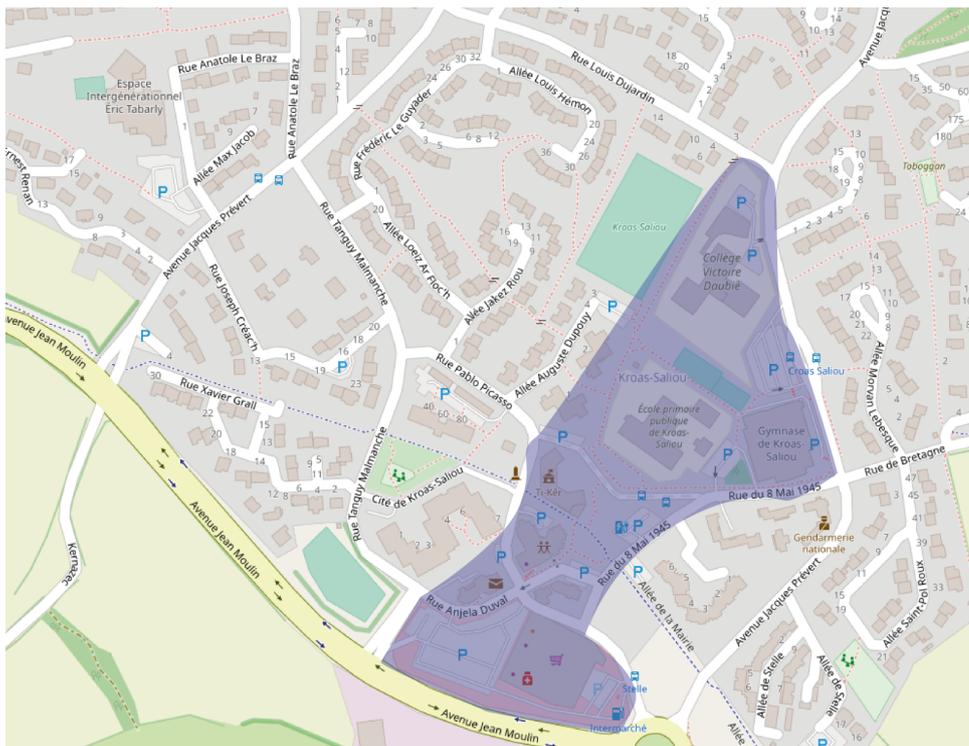


PLOUGASTEL-DAOULAS

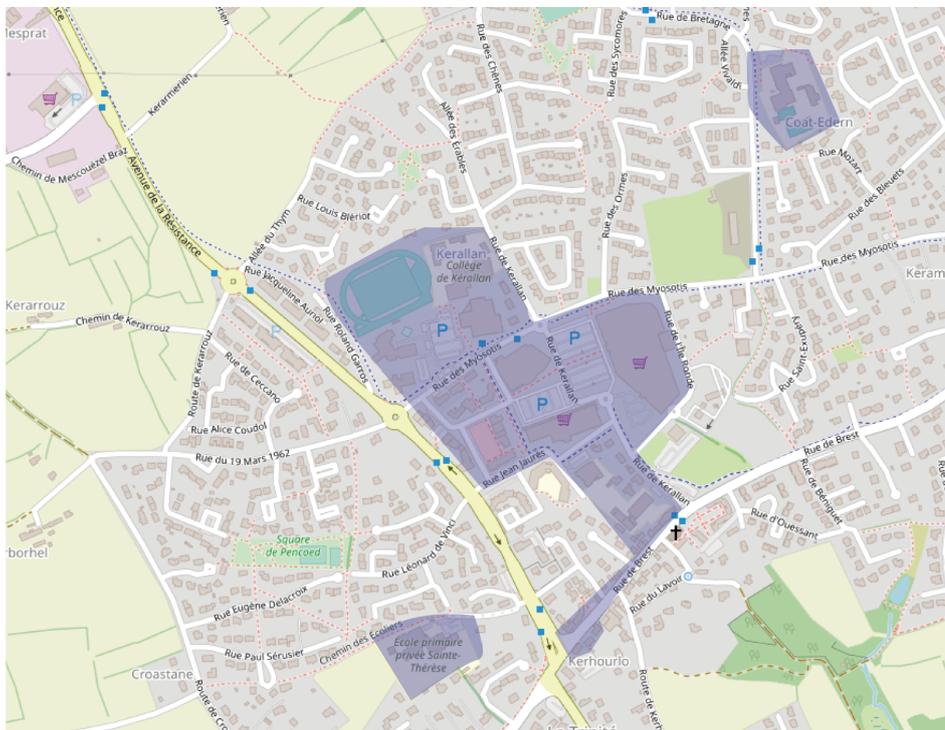


PLOUZANÉ

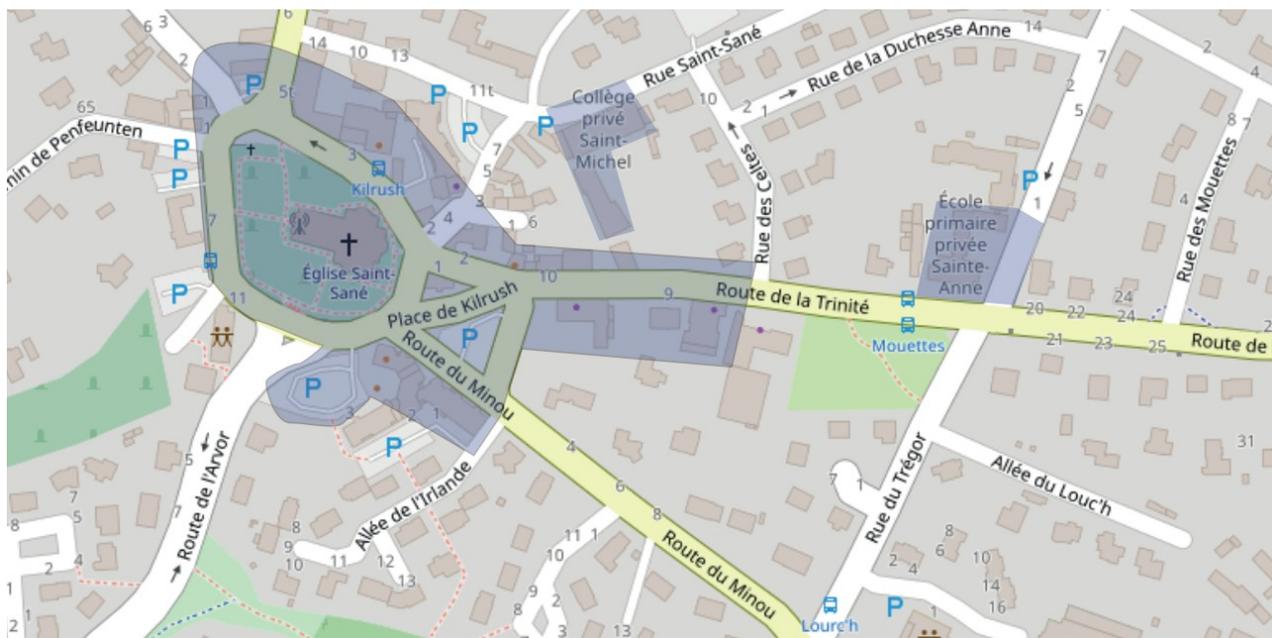
Périmètre « Hôtel de Ville »



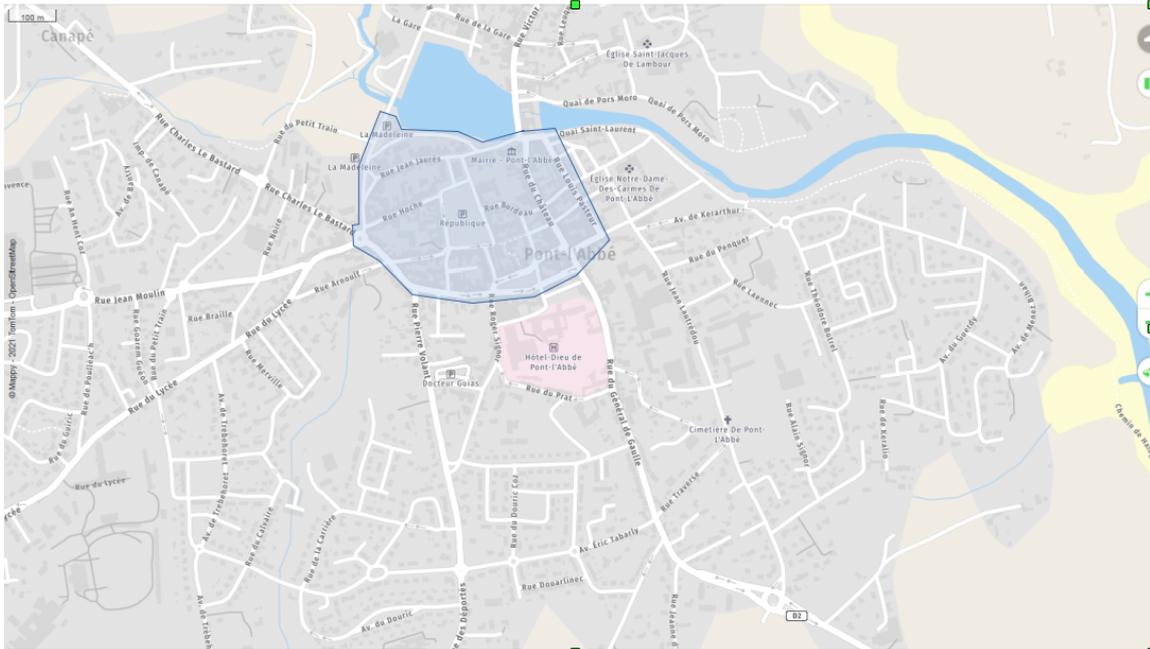
Périmètre « La Trinité »



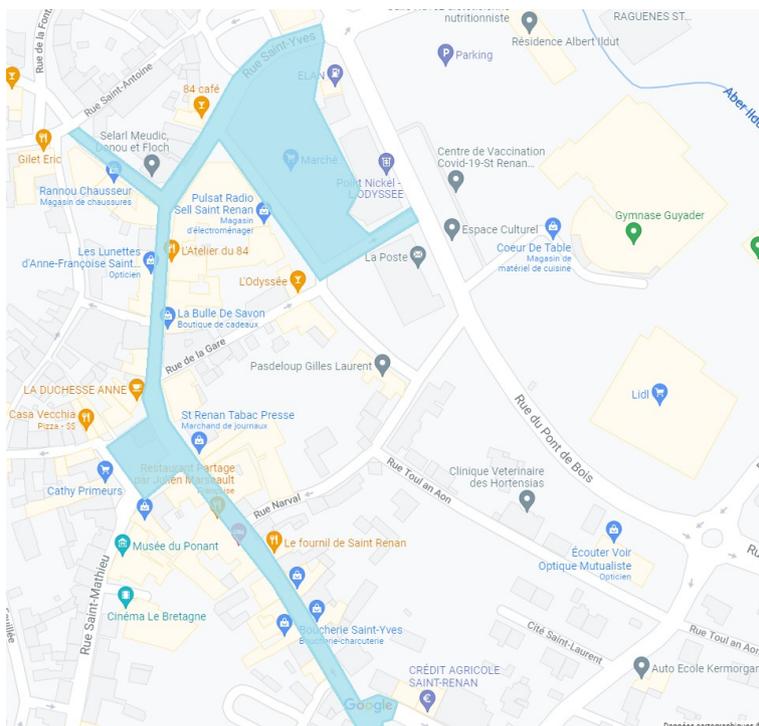
Périmètre « Le Bourg »



PONT L'ABBÉ



SAINT RENAN





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Brest
Pôle Prévention et Sécurité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 JANVIER 2022
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER RUE DE DENVER
À BREST LE MARDI 11 JANVIER 2022 DE 08 H À 20 H**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4, L. 2215-1, et L2212-2 al 2 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles L 322-11-1, 431-3 et suivants et R 644-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 211- 4 et suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifié d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00003 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature au sous-préfet de Brest ;

VU la déclaration de manifestation des syndicats SUD Santé Sociaux 29 et USD29 CGT, faite en sous-préfecture de Brest, pour une manifestation déambulatoire « Mobilisation départementale Santé, Médico-Social, Social » à Brest le mardi 11 janvier 2022 de 10 h à 14 h ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de BREST,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le mardi 11 janvier 2022 de 08 h 00 à 20 h 00, le stationnement est interdit rue de Denver à Brest.

Article 2 :

La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 :

Le maire de BREST, le sous-préfet de BREST, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et dont copie sera transmise aux maires concernés et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Fait à Brest, le 10 janvier 2022

Le Sous-préfet de Brest

Signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :

- gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,
- hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,
- contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 2022

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE, RAMASSAGE, PURIFICATION ET
EXPÉDITION DES COQUILLAGES DU GROUPE 2 (FOUISSEURS) PROVENANT DE LA
ZONE DE PRODUCTION
« RIVIÈRE DU BELON AVAL » N° 29.08.061

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-003 du 01 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte préventive REMI niveau 0 de l'IFREMER du 4 janvier 2022 ;

VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 10 janvier 2022.

CONSIDÉRANT que le bulletin REMI d'alerte préventive de l'IFREMER du 4 janvier 2022 faisait état d'un débordement d'eaux usées vers l'Anse du Penmor à partir du poste de relèvement des Kaolins, depuis le 3 janvier 2022, et qu'un risque de contamination de la zone de production conchylicole «Rivière du Belon aval» n° 29.08.061 classée B pour le groupe 2 avait été identifié ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA montrent une contamination bactérienne sur les coques (4900 E.coli/ 100g CLI) prélevées le 05 janvier 2022 dans la zone de production «Rivière du Belon aval» n° 29.08.061, dépassant la valeur seuil de 4600 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDÉRANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2, sont interdits à partir du 10 janvier 2022 dans la zone de production « Rivière du Belon aval » n° 29.08.061 ainsi délimitée :

- Limite amont : ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen,
- Limite aval : ligne reliant la pointe de Penquernéo à la pointe de Minbriz.

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coquillages du groupe 2, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière du Belon aval » n° 29.08.061 depuis le 3 janvier 2022, date de l'incident déclencheur de l'alerte, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations.

Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Toutefois, ces coquillages peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine s'ils sont préalablement traités thermiquement dans un établissement agréé à cet effet.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages du groupe 2, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière du Belon aval » n° 29.08.061 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 3 janvier 2022 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages du groupe 2 qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages du groupe 2 qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Moëlan-sur-Mer et de Riec-sur-Belon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, l'adjoint à la cheffe du service alimentation

Signé

Patrick Le Floch



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2022
PRESCRIVANT LA REVISION
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS
DE QUIMPER, ERGUÉ-GABERIC ET GUENGAT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 et suivants et R 125-23 et suivants relatifs à l'information préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 152-7, L 153-60, L 161-1, L 162-1, L 163-10, L 443-2, R 153-18 et R 161-8 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L 121-16, L 121-17, L 125-1 à L 125-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 111-4 et R 126-1 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe Mahé en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1282 du 10 juillet 2008, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) sur les communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat ;

VU la décision F-053-21-P0037 du 22 juillet 2021 de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement, dispensant d'évaluation environnementale le projet de révision du PPRi sur les communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat (décision en annexe 1 du présent arrêté) ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 par le préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU le territoire à risque important d'inondations (TRI) de Quimper – Littoral sud Finistère arrêté le 26 novembre 2012 par le préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

VU la stratégie locale de gestion du risque d'inondations (SLGRI) du TRI de Quimper – Littoral sud Finistère approuvée le 24 juillet 2017 par le préfet du Finistère ;

CONSIDERANT que les études de l'aléa inondation menées depuis 2019 par le bureau d'études « Artélia » pour le compte de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère et qui ont fait l'objet d'un « porté à connaissance » le 19 mai 2021, apportent de nouvelles connaissances du risque d'inondations et de son étendue sur les communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat, avec notamment l'intégration du cours d'eau « le Froust », mais également la prise en compte de l'aléa submersion marine en fond d'estuaire de l'Odet.

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le PPRi en vigueur sur les communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat, afin d'intégrer d'une part, les études précitées et d'autre part, l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Prescription de la révision du PPRi

La révision du PPRi approuvé le 10 juillet 2008 est prescrite sur les communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat.

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur les parties des territoires des communes visées à l'article premier (le périmètre figure en annexe 2 du présent arrêté).

ARTICLE 3 : Risques concernés

L'étude porte sur les risques d'inondation par débordement des cours d'eau des rivières de l'Odet et de ses principaux affluents, le Jet, le Steir et le Froust, et de submersion marine dans l'estuaire de l'Odet.

ARTICLE 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère est chargée de l'élaboration de la révision du PPRi susmentionné.

ARTICLE 5 : Modalités d'association et de consultation

Pour la révision du projet de PPRi, est constitué un comité de pilotage présidé par le préfet ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et des établissements publics de collaboration intercommunale visés au second alinéa de l'article R 562-2 du code de l'environnement :

- la commune de Quimper,
- la commune d'Ergué-Gabéric,
- la commune de Guengat,
- Quimper Bretagne Occidentale (QBO)

Sont également membres de ce comité de pilotage, les services ou organismes suivants :

- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne,
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Finistère
- le conseil départemental du Finistère (CD29),
- le syndicat de la vallée de l'Odet (SIVALODET),
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de révision du PPRi, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier.

Des réunions du comité technique piloté par la DDTM du Finistère avec l'appui du bureau d'études « Artélia » seront tenues régulièrement avec les représentants des communes concernées, du Sivalodet, de QBO, du CD29, de la DREAL, afin de travailler sur les différentes phases de la procédure.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de révision du PPRI, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes concernées, de QBO et des autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Modalités de concertation avec le public

La concertation avec le public s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du PPRI.

Durant toute l'élaboration, les documents relatifs au projet de révision du PPRI, notamment les présentations et compte rendus des réunions du comité de pilotage, seront accessibles sur le site internet de la préfecture du Finistère : www.finistere.gouv.fr.

Au moins une réunion d'information du public sera organisée, avant l'enquête publique dans l'une des communes citées à l'article premier.

ARTICLE 7 : Délai

La révision du PPRI doit être approuvée dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux communes concernées citées à l'article premier et à Quimper Bretagne Occidentale.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché pendant un mois à la préfecture du Finistère et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées citées à l'article premier et au siège de Quimper Bretagne Occidentale (QBO). Un certificat d'affichage établi par chaque maire et la présidente de QBO sera adressé au préfet du Finistère.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal local d'annonces légales.

ARTICLE 10 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère
- le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère
- les maires des communes désignées à l'article premier ci-dessus
- la présidente de Quimper Bretagne Occidentale
- le directeur des territoires et de la mer du Finistère.

Le Préfet,

SIGNE

Philippe MAHÉ

ANNEXE 1

Décision F-053-21-P0037 du 22 juillet 2021 de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement.



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/il-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la révision du plan
de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat (29)**

n° : F-053-21-P0037

Décision n° F-053-21-P-0037 en date du 22 juillet 2021

Décision du 22 juillet 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° F-053-21-P-0037 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat (29), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture du Finistère le 16 juin 2021 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) :

- qui vise à abroger et à se substituer au PPRI révisé en vigueur approuvé le 10 juillet 2008,
- qui porte sur le phénomène de débordement des cours d'eau des rivières de l'Odet et de ses principaux affluents, le Jet, le Steir et le Frouit,
- qui prend en compte un nouvel état des lieux et tient compte de travaux réalisés (rehausse de digue, réduction de la vulnérabilité du secteur de la gare...) et de nouvelles connaissances, en particulier celles acquises dans le cadre des travaux du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), dont des connaissances topographiques plus fines et une nouvelle étude hydraulique et hydrologique, ce qui permettra :
 - o d'intégrer les ouvrages de protection réalisés ou améliorés depuis 2004, notamment les deux digues classées et leur influence hydraulique en cas de rupture lors d'un évènement centennal,
 - o d'utiliser des données topographiques numériques de terrains plus précises, pour un zonage plus affiné,
 - o de prendre en compte la modification de l'état des lieux, avec notamment l'enlèvement de certains enjeux situés en zone inondable depuis les inondations de 2000/2001,
 - o d'intégrer dans la partie aval du périmètre d'étude, l'influence de la mer en fond d'estuaire de l'Odet, et donc la concomitance d'une mer haute avec une crue sur le cours d'eau amont,
 - o de prendre en compte l'apport hydraulique de la rivière du Frouit,
 - o d'utiliser sur le secteur à forte densité d'enjeux un modèle couplé 1D/2D croisant la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement,
 - o de modifier localement le zonage du PPRI sur la base d'une connaissance de l'aléa affinée et des enjeux actualisés,

- de faire évoluer le règlement pour tenir compte des dispositions du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine et l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, caractérisation et représentation cartographique de l'aléa de référence ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- situées sur les communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat,
- dans ou à proximité du périmètre de l'arrêté de protection de biotope (APB) n° FR3800876 « Baie de Kerogan », d'espaces naturels sensibles, des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I n° 530010394 « Baie de Kerogan et estuaire de l'Odet amont » et de type II n° 530014734 « Vallée de l'Odet ». L'APB cible notamment la Cochléaire des estuaires, espèce rare et protégée, à l'instar de la ZNIEFF de type I, qui cite également le Cranson des estuaires et une importante concentration d'oiseaux d'eau hivernants (dont la Foulque macroule, l'Avocette et le Chevalier guignette),
- étant indiqué que le bilan des secteurs qui étaient cartographiés en aléa et ne le seront plus (secteurs « sortants ») avec celui de ceux qui n'étaient pas en zone d'aléa et le seront (secteurs « entrants ») est une hausse de 17 % des surfaces en aléa, correspondant à une hausse de 8 % environ du nombre d'enjeux,
- la nouvelle connaissance de l'aléa ayant été l'objet d'un porté à connaissance pour que les communes les intègrent au titre de l'application du droit des sols,
- étant précisé que les évolutions des secteurs inondables sont limitées à des zones naturelles dépourvues d'enjeux à Guengat, qu'une zone urbaine (U1c) d'activités située en zone inondable à Ergué-Gabéric a fait l'objet d'orientations d'aménagement pour la reconvertir à terme en espace naturel, et que le plan local d'urbanisme de Quimper comporte de substantielles zones à urbaniser susceptibles d'accueillir les éventuels reports d'urbanisation induits par la révision du PPRI ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat, n° F-053-21-P-0037, présentée par la préfecture du Finistère, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

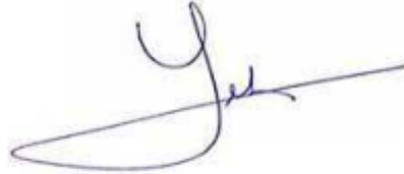
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 22 juillet 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

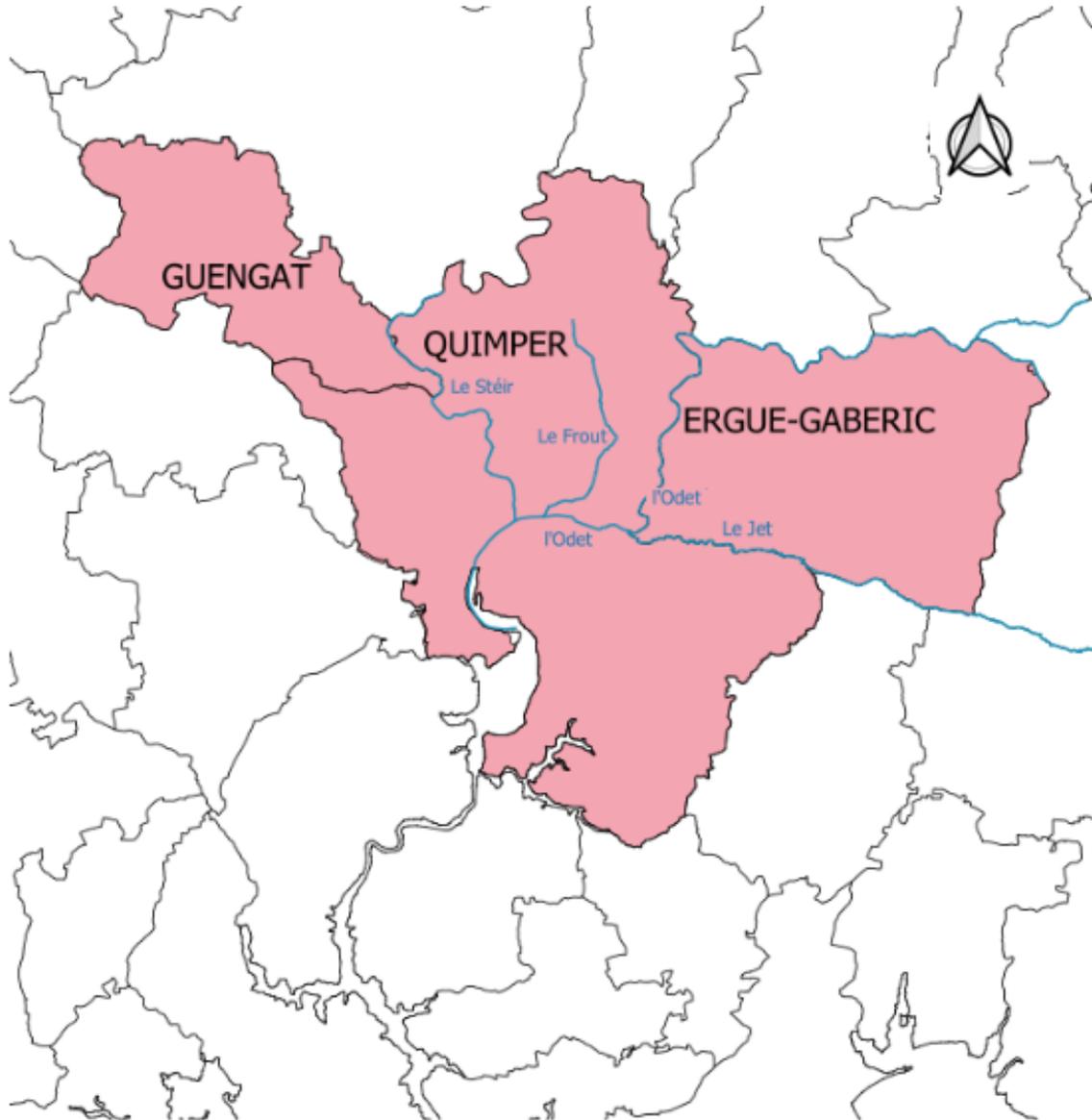
La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

ANNEXE 2



Plan de prévention du risque inondation de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat

Périmètre d'étude



Sources de données : IGN-F©
Fond cartographique : BD CARTO©

DDTM du Finistère – SA – PR
Décembre 2021



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 2022
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS À DES FINS
SCIENTIFIQUES, SANITAIRES ET ÉCOLOGIQUES, EN CAS DE DÉSÉQUILIBRE
BIOLOGIQUE OU POUR EN PERMETTRE LE DÉNOMBREMENT, LE SAUVETAGE OU LA
REPRODUCTION SUR L'ENSEMBLE DES COURS D'EAU DU FINISTÈRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU Le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-03-00002 du 03 janvier 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU La demande du 02 novembre 2021 présentée par la directrice régionale Bretagne de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU L'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU La demande d'avis adressée le 03 janvier 2022 au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

CONSIDÉRANT L'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE

La Direction Régionale de Bretagne de l'Office français de la Biodiversité (OFB) 84 rue de Rennes 35510 CESSON-SEVIGNE est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET

Capture de poissons sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère à des fins scientifiques, sanitaires et écologiques, en cas de déséquilibre biologique ou pour en permettre le dénombrement, le sauvetage ou la reproduction.

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

<u>Direction Régionale</u>	<u>USM</u>
DETOC Sylvie DUBOIS Marie ANQUETIL Hélène ARAGO Marie-Andrée BARRY Josselin DUVALLET Hervé HAMEL Nathalie HUBERT Alexandra IRZ Pascal LE VEE Marion LE BIHAN Mikaël LEDOUBLE Olivier ROBERT Denis THIEUX-LAVAU Morgane VIGNERON Thibault	LAPOIRIE Patrick MAUGENDRE Stéphane MOCK Christian RAULT François SACIER Bruno
<u>SD22</u>	<u>SD29</u>
HUS Pascal LECYGNE-GARGALLO Sylvie ANTIGNAC Pierrick APPERT Stéphane AUGE Olivier ERRAUD Jean-Michel LE CHAUX Anthony LE ROI Yannick LE ROUX Gilles LESAULNIER Jean-Luc LOPES Claude MADEC Eric MORILLAS Olivier PIQUET Stéphane SIMON Jean-Luc TURBIN Jean-Jacques VERON Romain VERJUS Christine	QUILLAY Philippe BAJUL Jacques BALCHOU Patrick BESSAGUET Jean-Luc CARIOU Pascal DEROUCH Mathieu DE WAVRECHIN Malcy GUEGUEN Myriam MOAL Gaël MORNET Jonathan NISSER Jacques OLLIVIER Frank PATUREL Yves PRAQUIN Benoît PRUNET Stéphane RELLINI Jean-Marie VIÉ Camille

<u>SD35</u>	<u>SD56</u>
VACHET Philippe	LEONE Sébastien
DUFOUR Alexandre	ROBIN Franc
FOURNIER Nelly	BESSEYRE Catherine
BROCHU Magali	BARTHELEMY Gilles
BOCQUIER Eric	CABELGUEN Jérôme
BOURE Gérald	CAUCHY Alexandre
BRANQUET-GRAZIANI Anna	CAZAU Marjorie
COULLIER Dorian	CHAUVIN Yannick
DELAMARRE Frédéric	GAUTIER Sébastien
GASPARD Olivier	GUILLO Jean-René
JULIEN Christophe	LAMRANI Fouzia
LEFORT Sébastien	LE CLAINCHE Nicolas
MAUDET Samuel	MANZI Pierre
OETTLY Olivier	MARTIN Richard
PANNETIER Yannick	PICART Yves
SURET Henri	ROUSSELLE Yves
TRACZ Yann	ROYNARD Philippe
VOLPATO Pascal	TRAINAUD Jean-Charles
	VARAGNAT Franck

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée à la covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche par tous moyens.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

- Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.
- Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.
- Tous les autres poissons seront remis à l'eau dans leur cours d'eau d'origine, au terme des opérations de reproduction artificielle pour ce qui concerne les géniteurs capturés à des fins de reproduction et immédiatement à l'issue de l'opération de dénombrement ou de sauvetage pour les autres.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

ARTICLE 10 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation,
le chef du service eau et biodiversité,

signé

Guillaume HOFFLER



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 2022
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS À DES FINS
SCIENTIFIQUES, SANITAIRES ET ÉCOLOGIQUES, EN CAS DE DÉSÉQUILIBRE
BIOLOGIQUE OU POUR EN PERMETTRE LE DÉNOMBREMENT OU LE SAUVETAGE
SUR L'ENSEMBLE DES COURS D'EAU DU FINISTÈRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU Le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-03-00002 du 03 janvier 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU La demande du 06 décembre 2021 présentée par le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU L'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU La demande d'avis adressée le 03 janvier 2022 au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

CONSIDÉRANT L'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE

La fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique 4 allée Loeiz Herrieu Zone de Keradennec 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET

Capture de poissons sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère à des fins scientifiques, sanitaires et écologiques, en cas de déséquilibre biologique ou pour en permettre le dénombrement ou le sauvetage.

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- APAMON Loïc	Technicien à la FDPPMA 29
- BOURRE Nicolas	Chargé d'étude à la FDPPMA 29
- LE BOUTER Mathieu	Chargé d'étude à la FDPPMA 29
- PARPAILLON Joris	Technicien à la FDPPMA 29
- DURY Pierrick	Pisciculteur à la salmoniculture fédérale du Favot
- BENOIT Vincent	Pisciculteur à la salmoniculture fédérale du Favot
- BERTHEOL Anthony	Pisciculteur à la salmoniculture fédérale du Favot

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée à la covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 06/12/2021.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

- Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.
- Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.
- Tous les autres poissons seront remis à l'eau dans leur cours d'eau d'origine, au terme des opérations de reproduction artificielle pour ce qui concerne les géniteurs capturés à des fins de reproduction et immédiatement à l'issue de l'opération de dénombrement ou de sauvetage pour les autres.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

ARTICLE 10 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation,
le chef du service eau et biodiversité,

signé

Guillaume HOFFLER